



Syndicat National des  
Personnels de l'Éducation  
et du Social -Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 -

[snpes.pjj.fsu@mailo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@mailo.fr) [www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjjfsu>



Le 29 août 2022

## Le Code de Justice Pénale des Mineur.e.s

### Un an après, où en est-on ?

#### *Petit détour par l'histoire*

Depuis les années 1990, un changement majeur de regard de la société sur les jeunes en voie ou en situation de délinquance s'est opéré, ce qui s'est traduit par l'instrumentalisation continue de cette question en la liant au thème de l'insécurité par certain.e.s candidat.e.s à l'élection présidentielle. Ainsi, lors de la campagne présidentielle de 2002, la question de la délinquance des mineur.e.s est devenue un enjeu politique donnant naissance aux centres fermés et aux établissements pénitenciers pour mineur.e.s.

Puis, à partir de 2007, dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, le centrage des missions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse se généralise, avec en corollaire l'abandon du civil. À partir de ce moment, le rôle du Parquet devient prédominant. Les faits divers sont surexploités médiatiquement et politiquement pour détricoter progressivement les grands principes fondateurs de la justice des mineur.e.s, à savoir la spécialisation des acteurs et actrices et la primauté de l'éducatif sur le répressif. Au fur et à mesure, la figure du Parquet devient incontournable. La focale est mise davantage sur l'acte que sur la problématique de l'adolescent.e. Les procédures accélérées fleurissent (déferrement, jugement à délai rapproché, présentation immédiate...), avec cette pensée magique que pour être efficace, il faut juger vite et que tout acte répréhensible mérite une sanction. Dans certaines juridictions, les mesures de probation (contrôles judiciaires et sursis de mise à l'épreuve) prennent le pas sur les mesures éducatives, rapprochant sensiblement la justice des enfants de celle des adultes.

Le SNPES-PJJ/FSU n'a de cesse de dénoncer la perte de sens de nos missions, les conditions de travail délétères, le manque de moyens criants, les techniques de management qui déconstruisent les collectifs de travail et réduisent les capacités d'autonomie pédagogique des équipes, l'aberration des procédures accélérées, y compris pour les victimes, puis à partir de 2016, l'augmentation constante de

l'enfermement des jeunes et la politique discriminatoire menée à l'encontre des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s étranger.ère.s qui sont les résultantes des politiques répressives.

Loin de prendre en considération la voix et l'expérience des professionnel.le.s et des chercheurs, chercheuses en sciences humaines, le gouvernement Macron1 s'obstine en faisant passer en dernière minute de façon impromptue un amendement abrogeant l'Ordonnance du 2 février 1945 au profit de la rédaction d'un code pénal pour mineur.e.s lors des débats sur la loi de programmation Justice de 2018-2022, promulguée le 23 mars 2019.

Avant même l'entrée en vigueur de ce code, au sortir d'une situation aussi inédite que le confinement lié à la pandémie du coronavirus, dans le contexte compliqué de la reprise d'activité, les professionnel.le.s sont placé.e.s sous le fait accompli de l'application du bloc « peine » (peine de stages, bracelet électronique, placement extérieur, sursis probatoire renforcé...), issu de cette même loi. Celui-ci était initialement prévu pour les adultes. Ayant été jugé favorable aux mineur.e.s par la ministre de la justice, il s'applique aux mineur.e.s sans même avoir été pensé pour eux et elles.

Ceci s'ajoute à quelques dispositions non anodines telles l'interdiction de peine de prison de moins d'un mois, l'aménagement ab initio de peines de moins de 6 mois, la peine de TIG pouvant être ordonnée en cabinet, l'augmentation du nombre d'heures pouvant être prononcé dans ce cadre calquée sur celui des adultes.

C'est dans ce contexte institutionnel chaotique que s'est imposée la réforme : pseudo formation sur intranet, instrumentalisation des pôles de formation territoriaux, absence de débats professionnels dans les services, technicisation du travail éducatif autour des aspects juridiques...La construction d'un mouvement intersyndical regroupant un grand nombre d'organisations, d'acteurs et d'actrices du monde de la justice des enfants n'a cependant pas réussi à faire reculer cette réforme. Repoussée d'une année en raison d'un manque de préparation, le code est finalement entré en vigueur le 30 septembre 2021, dans une impréparation totale, avec un manque criant de moyens et de formation adaptée.

### **Un an de CJPM pour quel résultat ?**

Force est de constater qu'un grand nombre de critiques et d'analyses que le SNPES-PJJ/FSU a pu exprimer, avec ses partenaires (Syndicat de la Magistrature, Syndicat des Avocats de France, Ligue Des Droits de l'Homme, CGT, Solidaires...) se sont révélées fondées.

- ▶ La spécialisation de certain.e.s magistrat.e.s est rarement effective (Parquet, juge des libertés et de la détention, juge d'instruction...) : bon nombre d'entre eux et elles n'ont pas de formation sur la spécificité de l'enfance et de l'adolescence, ni sur les problématiques inhérentes qui peuvent en découler.
- ▶ La désignation d'un.e juge référent.e sectorisé.e pour chaque jeune favorisant l'individualisation du parcours judiciaire n'est pas respectée dans les grosses juridictions. Idem pour l'avocat.e.
- ▶ Le rôle du Parquet est devenu prédominant souvent en lieu et place des juges des enfants, notamment dans le choix de l'orientation de la procédure, ce qui maintient la focale sur l'acte et la célérité de la réponse judiciaire au détriment du temps éducatif.
- ▶ La pratique du déferrement et le recours à l'audience unique qui devaient être préconisés de façon exceptionnelle sont banalisées dans certains tribunaux comme Paris, Marseille, Rennes, Lyon.

- ▶ De nombreuses audiences de culpabilité doivent être reportées sous de multiples fondements, parfois parce que les conditions d'exercice des droits de la victime ne sont pas réunies dans des délais trop restreints.
- ▶ La peine de Travail d'Intérêt Général, encensée par l'Administration comme levier de l'insertion, est banalisée, tantôt prononcée comme une sanction éducative en cabinet, tantôt ordonnée avec un nombre d'heures élevé difficilement tenable pour les jeunes et pouvant freiner leur projet professionnel.
- ▶ Les peines de prison de moins d'un mois n'étant plus possibles, elles sont prononcées pour des durées plus longues. Il n'est pas rare dans certaines juridictions qu'elles dépassent les 6 mois pour qu'une partie soit effective et non aménagée immédiatement.
- ▶ Si la proportion d'adolescent.e.s placé.e.s en détention provisoire diminue par rapport à celle des condamné.e.s, le taux d'incarcération des mineur.e.s remonte sur certaines périodes et frise actuellement les 700 mineur.e.s. C'est sans compter le nombre de ceux et celles placé.e.s en centre fermé, ni le « chiffre gris » des jeunes majeur.e.s incarcéré.e.s pour des faits commis en tant que mineur.e.s ou juste après leur majorité au regard de leur casier judiciaire.

### **Et à la PJJ, ça se passe comment ?**

#### **▶ Sur le plan des missions, permanences, unités, services auprès des Tribunaux :**

Dans un premier temps, les professionnel.le.s se sont vu.e.s attribuer une trame du Recueil de Renseignements Socio-Educatifs (RRSE), s'apparentant à une véritable enquête administrative, avec des items et des questions très problématiques, notamment concernant les jeunes isolé.e.s étranger.ère.s (demande de précision sur l'évaluation de la minorité, alias, lien avec la famille...), ainsi que sur les préconisations à fournir aux juges qui dépassent largement l'avis sur la nécessité d'un accompagnement éducatif (avis éducatifs sur les éventuelles mesures de sûreté sur les obligations ou interdictions attenantes, observations sur le choix du lieu de détention...). Un grand nombre de professionnel.le.s ont su contester sur certains points cette trame et ont pu revenir à une version plus adaptée. Suite à l'intervention du SNPES-PJJ/FSU, l'Administration a minoré l'utilisation de ce document en lui attribuant une dimension indicative. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste encore utilisée par certain.e.s, parfois sous pression de la hiérarchie.

Pour le reste, l'activité des personnels intervenants auprès des tribunaux a augmenté de façon exponentielle sur certains territoires, entraînant la désorganisation des services et/ou unités la pratiquant, voire des clivages au sein des équipes. Cette hausse de l'activité va de pair avec des permanences tardives, des accompagnements parfois lointains de jeunes... Dans certains endroits, le RRSE est exigé dans un délai de 10 jours, dans les procédures sans déferrement, ce qui n'est pas tenable, ne serait-ce que parce que la famille n'est pas toujours en capacité de se présenter au premier rendez-vous, sachant que celui-ci ne peut avoir lieu à moins de 5 jours.

#### **▶ Dans les services de milieu ouvert :**

- D'une façon générale, les équipes éducatives des services sous le ressort des grosses juridictions sont confrontées à la multiplication des audiences, au temps important passé au tribunal pour celles-ci, aux demandes de rapports en découlant. Ce temps passé au tribunal réduit drastiquement le temps éducatif indispensable à la régularité des entretiens, des accompagnements dans les démarches administratives, d'insertion et de santé, la mise en place de médias éducatifs...

Et les audiences de jugement sur la sanction ne font que commencer...

- Ces audiences qui rythment la cadence des services éducatifs sont parfois reportées le jour-même à une date ultérieure. Beaucoup de professionnel.le.s s'interrogent sur la pertinence d'assister à toutes les audiences de culpabilité. Au-delà du questionnement, il y a un principe de réalité : les effectifs ne sont souvent pas suffisants pour être en capacité d'être à toutes les audiences. Tout en ayant pleinement conscience de l'intérêt certain de celles-ci d'un point de vue éducatif dans la nouvelle procédure, les professionnel.le.s sont parfois amené.e.s à privilégier celles concernant les jeunes non connus, parfois c'est du cas par cas.

- Il est fréquent qu'une ou plusieurs mesures soient ordonnées entre la garde à vue et l'audience de jugement sur la culpabilité (de 10 jours à 3 mois). Un rapport avec des premiers éléments, parfois exigé, y compris dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, dans un délai si court, met les professionnel.e.s sous pression de répondre à l'exigence, sans n'avoir bien souvent pas encore suffisamment de recul pour être en mesure d'apporter des éléments d'analyse de la problématique, ni même d'hypothèses de travail tangibles. Le contenu ne peut en être donc que factuel, ce qui interroge sur le sens. Il peut venir entraver la relation éducative non encore véritablement établie dans un temps si court.

- Quid des Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative commencées avant le jugement sur la culpabilité lorsque le ou la jeune n'est finalement pas reconnu.e coupable ? Un travail a été amorcé. Il peut parfois provoquer des bouleversements dans la configuration familiale qui doivent être accompagnés. Or dans ce cas, la mesure s'arrête le jour de l'audience.

- Lorsqu'une mesure est ordonnée avant la première audience, le temps manque sensiblement pour travailler avec le ou la jeune sur la notion de culpabilité. De fait, certain.e.s jeunes peuvent mal s'exprimer, banaliser leurs actes, par manque de réflexion et de recul, ce qui est préjudiciable y compris pour la ou les victimes.

- Dans le cadre des audiences uniques, le Parquet a pu faire pression sur les professionnel.le.s pour obtenir un rapport éducatif de moins d'un an. Au départ, certains substituts certain.nes substitut.es l'exigeaient le jour-même. Une fois n'est pas coutume, certaines directions territoriales ont fait barrage et soutenu les équipes. Ce n'est malheureusement pas le cas partout. Un arrêté de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 6 avril 2022, précisant qu'au moment de la décision du Parquet de recourir à cette procédure d'audience unique, seule le RRSE est exigé. Cependant le rapport de milieu ouvert doit être versé au dossier avant le jugement, soit dans un délai pouvant aller de 10 jours à 3 mois.

- L'audience unique est parfois décidée lors de l'audience de culpabilité, de façon détournée, pour éviter la multiplication des audiences pour un ou une jeune déjà connu.e.s, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt de celui ou celle-ci.

- Dans certaines juridictions : plusieurs mesures éducatives provisoires sont ordonnées cumulativement pour un.e seul.e et même jeune, parfois par plusieurs juges différents, involontairement par méconnaissance des autres mesures en cours (dysfonctionnement des logiciels ou non faisabilité d'intégrer les informations en temps réel) ou volontairement pour ouvrir un nouveau délai plutôt qu'avoir à raccourcir le précédent. Cela peut s'avérer parfois plus avantageux pour le ou la jeune mais cela vient en contradiction avec l'idée de mesure unique et de juge référent.e. Cela multiplie également les audiences et les rapports. Les décisions peuvent s'avérer contradictoires (par exemple dans le prononcé des modules).

- La récidive légale est caractérisée plus vite qu'auparavant, ce qui laisse moins de temps pour l'accompagnement éducatif des jeunes réitérant.e.s, qui paradoxalement en ont le plus besoin.
- Contrairement aux services implantés dans de grosses juridictions, certains sont en sous-activité, selon les normes imposées par l'administration (comme par exemple à Quimper). Il est parfois difficile de savoir s'il s'agit d'un entre-deux, d'une multiplication du recours aux compositions pénales et alternatives aux poursuites ou de l'orientation des mesures vers le Service Associatif Habilité. Contre toute attente, ceci permet à certains services de reprendre une activité au civil, comme dans certaines unités de Seine et Marne ou de Corrèze par exemple.
- Dans la continuité de ce qui se passait avant le CJPM, la DPJJ impose de plus en plus de formalisme, avec par exemple son lot de tableaux à remplir. Ceci enferme les professionnel.le.s dans une forme de bureaucratisation du travail social nuisible à la réflexion et aux dynamiques du travail social et éducatif. En outre, ces outils n'ont pas de sens pour le travail éducatif et sont vécus essentiellement comme des instruments de contrôle du travail et une manière d'entraver l'autonomie pédagogique. Il en est notamment ainsi de la trame DIPC en cours d'élaboration mais déjà expérimentée dans certains services qui enlève toute la spontanéité et l'authenticité de la première rencontre avec le ou la jeune et sa famille et détourne les objectifs visés par la loi du 5 janvier 2002.
- S'agissant de la mesure éducative provisoire qui peut être prononcée entre le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la sanction, c'est une mesure de mise à l'épreuve qui ne dit pas son nom. La ou le jeune a de 6 à 9 mois pour prouver sa volonté d'évoluer positivement. C'est une vision très comportementaliste de la justice des enfants qui s'affirme ici et qui place les équipes éducatives dans une mauvaise posture dès le départ pouvant entraver l'instauration d'un lien de confiance. La temporalité est par ailleurs bien trop courte pour tenter de construire une relation éducative qui permette de lutter efficacement contre la récidive, s'agissant des jeunes les plus en difficulté.
- La mesure éducative prononcée au jugement sur la sanction peut, quant à elle, être fragilisée en fonction de la façon dont la ou le jeune a pu percevoir le travail de l'équipe éducative lors des phases précédentes. En effet, cette mesure ne s'articulant plus à partir de la symbolique du jugement, les enjeux judiciaires étant moindres, la mesure n'aura de sens que si la ou le jeune y adhère. Pour autant, c'est à partir de cette phase qu'un vrai travail éducatif peut commencer, d'autant que la juridiction a la possibilité de la prononcer sur une période de 5 ans.
- Les services sont désormais chargés dans plusieurs territoires, parfois dans le cadre de décharges d'activité, parfois sans, d'organiser plusieurs types de réparations et de stages collectifs. Il arrive que ces stages soient préparés en amont sans que les équipes aient leur mot à dire, celles-ci devenant alors de simples exécutantes chargées de l'animation et de la surveillance du groupe. Dans d'autres cas, c'est aux équipes de tout construire. A ce sujet, le SNPES-PJJ/FSU rappelle qu'il a toujours défendu la mesure de réparation individuelle et indirecte permettant un travail personnalisé. En outre, ces sanctions collectives peuvent être vécues de manière stigmatisant par les jeunes qui les subissent. La PJJ est « en concurrence » avec le SAH pour organiser des stages alternatifs aux poursuites, des mesures de réparations collectives, des stages de citoyenneté, des peines de stage suivant des items différents (addictions, rixes, violences sexuelles et sexistes...). Le nombre d'heures de TIG étant dans plusieurs juridictions en augmentation, il est également proposé pour une partie du TIG, une séquence collective, comme le pratique déjà le SPIP.

Le problème est que le tissu associatif de certains territoires étant limité, tous ces stages sont construits avec plus ou moins les mêmes partenaires. Même s'il y a un effort certain d'adaptation au public et une attention particulière au cadre pré-sentenciel ou post-sentenciel, certains ont des contenus qui peuvent se ressembler. Ainsi, certains jeunes qui sont passés par un stage alternatif aux poursuites peuvent être par la suite condamnés à un TIG, puis à une peine de stage dont les contenus

se répètent. Ceci est chronophage pour les équipes éducatives dont le temps de préparation, d'élaboration et d'organisation se fait au détriment du reste, aussi bien que pour les jeunes. Les équipes éducatives de la PJJ peuvent-elles rester positionnées à tous les niveaux de la procédure judiciaire ? Est-ce vraiment judicieux ?

Le problème est similaire dans une moindre mesure entre les lieux d'affectation prévus pour le travail non rémunéré et ceux habilités pour les TIG. Malgré la création de la plateforme 360° et l'augmentation conséquente du nombre d'heures prononcées, peu de places sont en réalité adaptées pour les TIG mineurs. Certain.e.s référent.e.s TIG font passer de véritables entretiens d'admission aux jeunes. Si les faits ont été commis par le ou la jeune en tant que mineur.e, même s'il ou elle est devenu majeur.e entre temps, il ou elle ne peut normalement pas être reçu.e sur un poste TIG prévus pour les majeur.e.s.

#### ► S'agissant des hébergements :

Les équipes peuvent être confrontées à des collectifs de jeunes placés dans des cadres probatoires très différents (contrôle judiciaire, sursis probatoire, placement extérieur, placement sous bracelet électronique...) ou dans celui d'un module placement. Outre que cette « diversité » n'est pas simple à gérer, elle nuit au fonctionnement du collectif et peut parfois assigner tout le groupe à la règle stricte de la privation de liberté. Par ailleurs, elles sont confrontées à des manques de moyens et de personnels qualifiés parfois criants, ainsi qu'au turnover des équipes qui peut être vécu de façon insécure tant par les collègues que par les jeunes.

Enfin, certaines juridictions placent un.e adolescent.e pour une durée d'un mois dans l'attente du jugement sur la culpabilité, ce qui pour lui ou elle comme pour les structures, n'a pas de sens et rend le travail éducatif impossible, transformant les hébergements en lieux de garderie.

#### ► S'agissant de l'insertion :

La Mesure d'Activité de Jour est parfois confiée en propre à l'unité d'insertion, ce qui place l'équipe éducative dans une relation directe avec les juges, ce qui n'était pas le cas avant. Ceci permettait plus de souplesse, notamment dans la recherche d'adhésion du ou de la jeune à un projet d'insertion. Il s'agit d'une instrumentalisation de l'insertion alors qu'il faudrait justement préserver cette autonomie pédagogique qui n'est pas compatible avec la procédure pénale. Par ailleurs, cette mesure impose aux UEAJ d'être réactives et d'être en capacité de proposer un emploi du temps individualisé au ou à la jeune qui en fait l'objet.

**Le SNPES-PJJ/FSU, continuera, notamment au sein du Collectif Justice des Enfants, avec ses partenaires habituels, à dénoncer les incohérences et les dérives générés par l'application de ce CJPM, et de militer pour la création d'un code de l'enfance et de l'adolescence qui rassemble l'ensemble des dispositions concernant la Protection de l'enfance, la prévention de la délinquance et la justice tant civile que pénale les concernant, pour défendre une protectrice, éducative, humaniste et émancipatrice de cette justice.**